

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE

Zone d'activités de la Barillais
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Référence : N2-2022-895
Code AIOT : 0006309017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE implanté Zone d'activités de la Barillais 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite d'inspection après la construction et la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE
- Zone d'activités de la Barillais 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006309017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Centrale Biogaz de l'Estuaire exploite une unité de méthanisation.

L'objectif de l'inspection a été de prendre connaissance des installations et de contrôler par sondage plusieurs prescriptions réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Limitation des nuisances	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.7	/	Sans objet
22	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.1.2	/	Sans objet
25	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.1	/	Sans objet
26	Plans et signalisation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.2	/	Sans objet
28	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.5	/	Sans objet
30	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.10	/	Sans objet
32	Contrôle protection foudre	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.13.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation de l'établissement	AP Complémentaire du 19/07/2022, Article 1.1.3	/	Sans objet
2	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.4	/	Sans objet
3	Description des activités principales	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.5	/	Sans objet
4	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.6	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.2.2	/	Sans objet
6	Préservation de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.2.3	/	Sans objet
7	Nature et origine des matières	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.1	/	Sans objet
8	Caractérisation préalable des matières	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.4	/	Sans objet
10	Déchets interdits dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.5	/	Sans objet
11	Réception des matières	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.6	/	Sans objet
13	Personnes compétentes	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.1	/	Sans objet
14	Consignes	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.2	/	Sans objet
15	Conduite	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.3	/	Sans objet
16	Phase de démarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.8	/	Sans objet
17	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.13	/	Sans objet
18	Autosurveillance des émissions de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.5.2	/	Sans objet
19	Mise en application du présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.5.3	/	Sans objet
20	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 3.3	/	Sans objet
21	Traitement des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 3.5	/	Sans objet
23	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.1.1	/	Sans objet
27	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.4	/	Sans objet
29	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.7	/	Sans objet
31	Soupape de respiration, évent d'explosion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
33	Point aspiration ALFI	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.5	/	Sans objet
34	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.6.1	/	Sans objet
35	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont dans un état neuf. Quelques contrôles sont encore à réaliser (bruit, installations électriques, protection contre la foudre) et la signalisation est à renforcer (circulation, zones à risques). Le déchargement des bennes de matières pâteuses en extérieur ne semble pas susceptible de générer des nuisances supplémentaires par rapport à un déchargement réalisé à l'intérieur du bâtiment. Cela étant, des éléments complémentaires sont à apporter afin de vérifier ce point. Enfin, l'efficacité des détecteurs gaz est à justifier par la transmission de documents appropriés (PV de réception suite à installation et/ou résultats de tests).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2022, Article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées sur une partie des parcelles n°ZS 65 et ZS 66P du plan cadastral de la commune de Montoir-de-Bretagne représentant une superficie totale de 12669 m ² . La parcelle n°ZS 66P accueille une unité de liquéfaction de CO ₂ .
Constats : Les installations sont bien implantées sur une partie des parcelles n° ZS 65 et ZS 66P, conformément aux plans fournis par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et dans son dossier de modification de 2022 relatif à l'unité de liquéfaction du CO ₂ . Cette unité n'a pas été construite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage

<p>des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</p> <p>La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres</p>
<p>Constats : Il n'a pas été constaté d'évolution dans l'environnement proche du site par rapport à la description qui en a été faite dans le dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Description des activités principales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bâtiment administratif et un local technique ; • un bâtiment de réception et de stockage des déchets à méthaniser ; • des cuves de stockage des déchets liquides entrants, cuves d'hygiénisation ; <ul style="list-style-type: none"> • deux digesteurs fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé ; • une unité d'épuration du biogaz ; • une torchère ; • une chaudière ; • deux cuves de stockage de digestat brut / liquide ; • une plateforme extérieure de stockage de digestat solide ; • un biofiltre pour le traitement des odeurs.
<p>Constats : Le bâtiment administratif n'a pas été construit. Il a été remplacé par des conteneurs. Cette modification a fait l'objet d'un permis modificatif en cours d'instruction.</p> <p>L'accueil, des salles de réunion et les ponts bascules sont mis à disposition par la société IDEA. Il existe un contrat de prestation entre les deux sociétés.</p> <p>La ligne d'hygiénisation n'a pas été installée.</p> <p>Elle pourrait être installée ultérieurement si des flux suffisants de ce type de déchets sont identifiés.</p> <p>Deux biofiltres ont été construits au lieu d'un.</p> <p>Un local technique a été construit entre les deux digesteurs.</p> <p>Ces modifications ne sont pas jugées notables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 1.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à traiter au maximum 28000 t/an de déchets organiques, soit 76,7 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 10800 Nm3/j. Les capacités de réception sont adaptées en fonction du type de matières et des fréquences de réception. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
Constats : L'exploitation des installations a débuté le 01/03/2022. Les installations ne fonctionnent pas à plein régime. Les installations de stockage des digestats sont quasiment vides. En août, 22 t/j de déchets organiques ont été traités en moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : Les écrans végétaux prévus au permis de construire ont été mis en place au printemps 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article Article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter l'impact de l'établissement sur les lézards, un empierrement est mis en place au sud sur une partie enherbée.
Constats : La présence d'un empierrement a été constatée à proximité du bassin de régulation et de confinement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des codes déchets admis est disponible en annexe du présent arrêté. Notamment, les déchets organiques admissibles sur le site font partie des familles suivantes : <ul style="list-style-type: none">• déjection animales (lisiers, fumiers, etc.)• matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration, etc.) ;• boues de station d'épuration industrielles (les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ne sont pas admises) ;• tous les sous-produits animaux de catégorie 3 (tels que des graisses, oeufs et dérivés, sang, déchets d'abattoirs, etc.). Les déchets proviennent principalement de la Loire-Atlantique. Ils peuvent également provenir du Morbihan, d'Ille et Vilaine, de Vendée et du Maine-et-Loire. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.
Constats : Il a été constaté la présence de fumiers, de déchets de légumes et de déchets céréaliers dans le bâtiment réception. Les déchets entrants sont enregistrés dans le logiciel de pesée. L'exploitant a présenté ce logiciel. Deux enregistrements du 26/07/2022 et du 06/09/2022 ont été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractérisation préalable des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : <ul style="list-style-type: none">• source et origine de la matière ;• données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;• dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;• son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;• les conditions de son transport ;• le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;• le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des

<p>matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'informations préalables. Elles sont accessibles sur son réseau informatique. Une fiche d'information préalable a été consultée par sondage (AGIS Herbignac, datée du 01/05/2022). Elle contient toutes les informations requises.</p>
<p>Observations : L'enregistrement de l'entrée des matières dans le logiciel de pesée ne fait pas le lien avec la fiche d'information préalable correspondante. L'exploitant a indiqué que ce lien est normalement réalisé par l'indication de la référence de la fiche d'information préalable dans le logiciel de pesée pour chaque entrée de matière. Il s'est engagé à rétablir ce lien.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ; • La date de réception ; • Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; • Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; • Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; • Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ; • La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; • La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; • Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le logiciel de pesée fait office de registre d'admission. Un enregistrement du 26/07/2022 a été consulté par sondage. Il contient toutes les informations requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°10 : Déchets interdits dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants est interdite : <ul style="list-style-type: none">• déchets dangereux au sens de la décision 2000/532/CE de la commission européenne du 3 mai 2000 ;• déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;• ordures ménagères brutes• sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;• déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;• de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.
Constats : Aucun déchet interdit n'a été vu sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes ou est en mesure d'utiliser un équipement voisin. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base : <ul style="list-style-type: none">• des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;• ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : L'installation utilise les ponts bascules de l'entreprise IDEA. L'exploitant a déclaré ne pas accepter de déchets autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires. Il ne s'est donc pas équipé pour le contrôle de non-radioactivité. Si cette situation devait se produire, l'exploitant a indiqué qu'il demanderait au producteur de déchet d'effectuer ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures et les nuisances olfactives soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les déchargements de matières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.
Constats : Les matières entrantes liquides sont dépotées dans deux réservoirs cylindriques à axe vertical via des tuyauteries et un flexible directement relié au camion. Les matières entrantes solides sont dépotées à l'intérieur du bâtiment réception. Les matières pâteuses sont transportées en bennes et elle ne sont pas déchargées à l'intérieur du bâtiment. Elles sont déchargées dans la fosse de réception depuis l'extérieur. La fosse de réception est recouverte par une trappe qui est ouverte et refermée uniquement lors du déchargement. La fosse de réception se trouve en partie sous le bâtiment. Elle est reliée au système de traitement des odeurs. La prescription n'est pas strictement respectée. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments d'informations complémentaires pour déterminer si le mode de déchargement des matières pâteuses mis en place peut être jugé équivalent à un déchargement à l'intérieur d'un bâtiment pour ce qui est de la prévention des nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Personnes compétentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitation des installations est effectuée sous la surveillance de 3 personnes polyvalentes dont le responsable du site. Ces personnes bénéficient du soutien des effectifs du siège de la société Engie Bioz. Les formations suivies par le personnel sont enregistrées dans la GMAO. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation.
Observations : Il est recommandé de mettre en place un plan de formation bien formalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.
Constats : L'exploitant a montré qu'il disposait de plusieurs consignes et procédures accessibles sur son réseau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le système de pilotage de l'installation transmet les alarmes vers le téléphone d'astreinte afin que le personnel puisse corriger toutes dérives des paramètres de conduite. Un test de cette liaison est réalisé chaque jour mais il n'est pas enregistré.
Observations : Il est recommandé de définir la procédure de test et d'enregistrer les résultats des tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité des digesteurs est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des tests hydrauliques des digesteurs. Ils ont été réalisés entre août et septembre 2021. Ils n'ont pas révélé de fuite mais il ont conduit le constructeur à réaliser quelques reprises sur les digesteurs en raison de l'apparition de quelques traces d'humidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.4.13
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Il a été constaté la présence de produits absorbants. L'exploitant a également des tapis et des boudins anti-pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Autosurveillance des émissions de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ce programme d'autosurveillance intègre le contrôle de la qualité de l'air décrit à l'article 3.9 compte tenu de l'activité de la société Air Liquide France Industrie. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais. Afin d'assurer la bonne surveillance de l'installation, notamment vis-à-vis de la société Air Liquide France Industrie, le système de supervision est secouru électriquement.
Constats : Le programme de surveillance est intégré dans la GMAO. La présence d'un groupe électrogène a été constatée. Il permet de secourir le système de supervision. Le contrôle de la qualité de l'air compte-tenu de l'activité de la société Air Liquide France Industrie a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Mise en application du présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 2.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan de conformité à l'arrêté préfectoral du 12/12/2017 daté de février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement de l'air et des odeurs : <ul style="list-style-type: none">• locaux de réception de matières entrantes ;• les événements des cuves de stockage ;• les locaux et les cuves de préparation, mélanges, hygiénisation des matières entrantes ;• local de séparation de phase ;• fosse à graisse ;• fosse de stockage des matières premières entrantes. Le bâtiment de réception des déchets et les cuves associées sont mis en dépression dans leur totalité afin d'en extraire l'air odorant et de l'envoyer vers le système de traitement des odeurs. La mise en dépression est contrôlée en continu. En cas de défaillance, l'exploitant est alerté instantanément.
Constats : La mise en dépression du bâtiment de réception des déchets et les cuves associées a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traitement des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 3.5																
Thème(s) : Risques chroniques, autre																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures. L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification. Le rejet direct du biométhane et du biogaz à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane et ce biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation. La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. La torchère est secourue électriquement. Le rejet direct dioxyde de carbone (CO ₂) à l'air en sortie de l'unité d'épuration est interdit. Il est soit capté soit renvoyé dans la chaudière. Les rejets du site comprennent : <ul style="list-style-type: none">- les émissions de la chaudière (1) ;- les émissions du biofiltre (2) ;- les émissions de la torchère (3) ;																
<table><thead><tr><th>Émissaire</th><th>Hauteur équipement</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse d'éjection</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>13 m</td><td>1465</td><td>13,6 m/s</td></tr><tr><td>2</td><td>8 m</td><td>28000</td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>4 m</td><td>mini 600</td><td></td></tr></tbody></table>	Émissaire	Hauteur équipement	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection	1	13 m	1465	13,6 m/s	2	8 m	28000		3	4 m	mini 600	
Émissaire	Hauteur équipement	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection													
1	13 m	1465	13,6 m/s													
2	8 m	28000														
3	4 m	mini 600														

<p>Constats : Le flux de CO2 de l'unité d'épuration est capté et rejeté au niveau de l'émissaire de la chaudière.</p> <p>L'évent des gaz pauvres en provenance de la ligne d'épuration est positionné à côté de l'émissaire de la chaudière. Il n'est techniquement pas possible d'envoyer le flux de gaz pauvres dans la chaudière biogaz. Un projet de traitement du CO2 en vue d'une valorisation est en cours. Il a été accepté par un décret du 31/03/2022. La mise en service est envisagée en juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 22 : Contrôle des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.</p>
<p>Constats : L'installation a été mise en service le 01/03/2022. La mesure de la situation acoustique n'a pas été réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 23 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 71.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats : Il a été constaté la présence d'un GRV de chlorure ferrique à proximité du digesteur. L'utilisation de ce produit n'est pas systématique, elle dépend de la qualité des matières dans le digesteur. L'exploitant a déclaré également disposer d'huile pour la maintenance des équipements.</p>
<p>Observation : Il est rappelé que l'état des stocks des matières dangereuses présentes dans l'établissement doit être tenu à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Zonages internes à l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 71.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p>

<p>Constats : L'exploitant dispose de 2 plans ATEX (1 pour la partie digesteur, 1 pour la partie épuration). Il est en train de réunir ces deux plans sur un seul. La signalisation de la zone ATEX située entre les deux digesteurs à proximité des soupapes est en place. L'exploitant n'a pas de plan sur lequel sont indiquées les zones à risque d'émanation d'H2S. Ces zones ne sont pas matérialisées. Les consignes à respecter ne sont pas indiquées à l'entrée des zones à risques. L'exploitant a déclaré que la signalétique a été commandée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (plan de circulation). Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan de circulation. La signalisation n'est pas en place, elle a été commandée. Les voies de circulation sont propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Plans et signalisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan de désenfumage et un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 sont affichés à chaque entrée du bâtiment de stockage des produits entrants. Ces plans sont mis à jour régulièrement et tenu à la disposition des services de secours.</p>
<p>Constats : Le plan de désenfumage et le plan d'intervention ne sont pas affichés. Ils ont été commandés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 27 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article Article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une détection incendie est installée dans tous les bâtiments.
Constats : Le bâtiment réception est équipé d'une caméra thermique. Les conteneurs sont équipés de détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention. Cette information est transmise à la société Air Liquide France Industrie dans le cadre du plan de sécurité établi.
Constats : La présence de détecteurs gaz a été constatée sur site et un plan a été présenté. Aucun document n'a pu être présenté par l'exploitant pour justifier le respect du bon fonctionnement des détecteurs et de la chaîne de sécurité, par exemple un PV de réception suite à installation et/ou les résultats de tests.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La toiture du bâtiment de stockage des produits entrants est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées,

<p>gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.</p>
<p>Constats : Le bâtiment process ne représente qu'un cantonnement. La surface du bâtiment process est de 748 m². La surface utile des exutoires est de 26 m² soit 3,5 % de la surface du bâtiment. Le bâtiment dispose de 8 exutoires d'une surface utile unitaire de 3,24 m². Le bâtiment ne dispose que d'une commande manuelle des exutoires. Le bâtiment ne dispose que d'une entrée piétonne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 30 : Installations électriques – mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, autre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
<p>Constats : La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée. Elle est programmée le 13/09/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 31 : Soupape de respiration, événement d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.
Constats : L'ajustement de la pression dans les digesteurs (respiration) est assurée en pilotant l'épuration (accélération ou ralentissement) et, si besoin, au moyen de la torchère. La présence de soupapes sur les digesteurs pour limiter les effets d'une explosion a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Contrôle protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.2.13.3
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : La vérification complète des installations de protection contre la foudre après installation n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Point aspiration ALFI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, Article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Avant la mise en service des installations puis trois mois après la mise en service, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air au niveau du point d'aspiration des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie. L'exploitant réalise ces analyses conformément aux recommandations de la société Air Liquide France Industrie, selon une méthodologie et dans des conditions météorologiques normées permettant la comparaison des résultats. Les dates de prélèvement et les résultats d'analyses sont communiqués à la société Air Liquide France Industrie.</p> <p>Ces résultats et l'interprétation de ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après obtention. En cas de différence notable entre les résultats avant mise en service et après mise en service, des actions correctives sont engagées par l'exploitant pour réduire son impact. Des nouvelles mesures sont effectuées pour vérifier la réduction de l'impact sur les paramètres concernés.</p> <p>L'exploitant renouvelle cette analyse à la demande de la société d'Air Liquide dans la limite d'une analyse par semestre. Cette surveillance peut être suspendue en cas d'accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont communiqués selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Les substances recherchées lors de ces analyses sont l'hydrogène (H₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les oxydes d'azote (Nox), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde de carbone (CO₂), l'éthane (C₂H₆), l'acétylène (C₂H₂), l'éthylène (C₂H₄), le propène (C₃H₆), le propane (C₃H₈), le sulfure d'hydrogène, les autres hydrocarbures (C₄+).</p> <p>Les analyses de la qualité de l'air au niveau du point d'aspiration des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie sont réalisées en même temps que celles prévues à l'article 3.7, afin de faciliter l'interprétation des résultats.</p> <p>L'exploitant alerte la société Air Liquide France Industrie en cas de dysfonctionnement, d'incident, d'accident ou de déclenchement d'une alarme suite à détection susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air.</p> <p>L'exploitant prend des mesures adaptées pour minimiser l'impact de ses installations sur la qualité de l'air aspiré par la société Air Liquide France Industrie. Il informe Air Liquide France Industrie des mesures prises.</p>
Constats : L'analyse de la qualité de l'air au niveau du point d'aspiration des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie a été réalisée les 29 et 30 novembre 2021. L'analyse après mise en service a été réalisée les 20 et 21 avril 2022.
Les rapports de mesures de la qualité de l'air au point d'aspiration des installations Air Liquide ont été transmis par courriel le 13/07/2022. Les résultats ne montrent aucun impact significatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article Article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Notamment, un plan d'opération interne (POI) mutualisé avec la société IDEA Services Vrac est mis en place. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a envoyé son POI au SDIS pour remarques éventuelles. Il attend son retour puis l'enverra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2017, article Article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs ;• 1 poteau d'incendie, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h. ; Une réserve d'eau complémentaire d'un volume minimum de 3000 m ³ présente à proximité du site fait également partie des moyens de lutte contre l'incendie. Le poteau d'incendie et la réserve d'eau peuvent être mutualisés avec l'entreprise voisine IDEA. Dans ce cas, une convention est établie entre l'exploitant et la société IDEA pour définir les modalités d'utilisation de ces moyens (en situation d'urgence ou lors d'exercices et de tests), les modalités d'entretien et le partage des responsabilités.
Constats : La présence d'extincteurs, du poteau incendie et de la réserve d'eau a été constatée. Un contrat de prestation a été signé avec IDEA.
Observations : Le résultat du contrôle du débit du poteau incendie est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet